

ASSEMBLEE NATIONALE

28 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 444

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 182, insérer l'article suivant :

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 526-1 du code de commerce est complétée par les mots :

« et sur les meubles meublants de ladite résidence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'étendre l'insaisissabilité de l'article 8 de la loi initiative économique du 1^{er} août 2003 aux meubles meublants de la résidence principale.